



Circulaire du 20 mars 2019
Date d'application : 1^{er} mars 2019

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance

POUR INFORMATION

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le Directeur de l'École nationale de la magistrature
Madame la Directrice de l'École nationale des greffes
Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat

N° Nor : JUSC1904138C
N° Circulaire : CIV/02/19
Références : C1/850-2019/1.6.9.6/ EL

Titre : Circulaire de présentation des dispositions destinées à lutter *a priori* contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité

Mots-clefs : Reconnaissance ; reconnaissance du lien de filiation ; reconnaissance frauduleuse ; acte de reconnaissance ; officier de l'état civil ; procureur de la République

Annexes : 7

Textes sources :

- Code civil ;
- Code de procédure civile ;

- Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a notamment eu pour objectif de lutter en amont contre les reconnaissances frauduleuses de paternité ou de maternité avant même qu'un acte de reconnaissance ne soit établi.

Jusqu'à présent, il existait uniquement des dispositifs, civils et pénaux, destinés à lutter en aval des reconnaissances frauduleuses, ne permettant pas d'agir de manière globale pour lutter efficacement contre les reconnaissances frauduleuses.

En effet, en l'absence de contrôle *a priori* des reconnaissances, l'officier de l'état civil était dans l'obligation d'enregistrer la reconnaissance¹, après avoir appelé l'attention de son auteur sur les conséquences de cet acte et les éventuels risques qui pourraient en résulter, celui-ci s'exposant aux peines prévues à l'article 441-4 du code pénal². Lorsqu'il existait un doute sur le caractère illicite ou frauduleux de l'acte, notamment du fait des pièces produites ou sollicitées par l'officier de l'état civil (afin de prouver notamment l'identité du déclarant), ce dernier devait enregistrer la reconnaissance et informer, sans délai, le parquet. Celui-ci pouvait, le cas échéant, engager l'action en contestation de la filiation sur le fondement des dispositions de l'article 336 du code civil.

Afin d'identifier et de lutter, le plus en amont possible, contre les reconnaissances potentiellement frauduleuses, un groupe de travail interministériel a été mis en place en 2016 pour parfaire le dispositif existant. S'en sont suivies des préconisations, dont les deux dispositifs préventifs qui seront développés dans le cadre de la présente circulaire. D'autres préconisations tendent à améliorer la coordination entre les acteurs intervenant dans la lutte *a posteriori* des reconnaissances frauduleuses. Elles seront mises en œuvre et détaillées par circulaire distincte.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'**une reconnaissance de paternité ou de maternité** constitue l'un des modes d'établissement de la filiation paternelle ou maternelle. Conformément à l'article 316 du code civil, elle peut être effectuée avant ou après la naissance de l'enfant ainsi que concomitamment à la déclaration de naissance. La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

La reconnaissance est dite de complaisance lorsque son auteur sait ne pas avoir de lien de filiation biologique avec l'enfant mais s'engage à assumer les conséquences du lien de filiation établi par l'acte de reconnaissance. Les droits et devoirs découlant de l'autorité

¹ Cf. § 266 de la circulaire (NOR : JUSC1119808C) du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation.

² Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

parentale sont d'ailleurs rappelés à chaque personne souhaitant procéder à une reconnaissance, l'officier de l'état civil étant chargé de faire lecture des articles 371-1 et 371-2 du code civil. Une reconnaissance de complaisance peut toujours être annulée dans les conditions prévues aux articles 332 à 336 du code civil, et le déclarant peut être condamné à des dommages-intérêts, s'il est à l'initiative de l'action en contestation de sa paternité.

Il en va différemment d'**une reconnaissance frauduleuse**, souscrite par son auteur dans le seul but d'obtenir ou de faire obtenir à l'un des parents un avantage particulier, notamment celui lié à l'attribution à l'enfant mineur de la nationalité ou à la perception de prestations sociales.

Dans l'hypothèse où le parent étranger est en situation irrégulière au regard du droit au séjour, l'attribution à son enfant de la nationalité française lui ouvre un droit au séjour et/ou une protection contre une mesure d'éloignement. Il est rappelé qu'aucune disposition légale ne subordonne la reconnaissance d'un enfant à la régularité de la situation administrative d'une personne de nationalité étrangère et que la seule irrégularité du séjour ne met pas en doute la sincérité de la reconnaissance.

Dans tous les cas, l'auteur d'une reconnaissance souscrite à des fins étrangères à l'intérêt de l'enfant et à son éducation n'a pas l'intention d'assumer les droits et devoirs résultant du lien de filiation ainsi établi.

La loi précitée du 10 septembre 2018 a introduit, en son article 55, II, deux dispositifs nouveaux aux fins de lutter *a priori* contre les reconnaissances frauduleuses : d'une part, l'obligation pour toute personne souhaitant établir un lien de filiation par reconnaissance de présenter des justificatifs d'identité et de domicile, venant ainsi compléter les dispositions de l'article 316 du code civil ; d'autre part, la possibilité pour le procureur de la République de surseoir ou de s'opposer à une reconnaissance (nouveaux articles 316-1 à 316-5 C. civ.). Ce dispositif initialement mis en œuvre à Mayotte par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration est désormais étendu à l'ensemble du territoire national.

Ces dispositions, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2019, comportent un double objectif : prévenir un contournement des règles de l'entrée et du séjour des étrangers en France et un dévoiement des règles d'établissement du lien de filiation.

Elles sont destinées à renforcer la lutte contre différents cas de fraude. Il peut s'agir de :

- la reconnaissance de l'enfant mineur d'une ressortissante étrangère par un Français. La reconnaissance permet d'attribuer à l'enfant la nationalité française puis, à sa mère, un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français ; un Français peut souscrire des reconnaissances multiples ;
- la reconnaissance de l'enfant mineur d'une Française par un ressortissant étranger. Ce dernier devient ainsi parent d'enfant français et peut, à ce titre, obtenir la délivrance d'un titre de séjour, sous réserve notamment de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (article 313-11, 6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- la reconnaissance peut également être effectuée pour qu'une mère ou un père puisse bénéficier de prestations sociales, pour elle-même, lui-même et/ou pour son enfant, étant précisé que des reconnaissances multiples peuvent également être effectuées dans cet objectif.

La présente circulaire est accompagnée d'une annexe 1 présentant le dispositif. Les annexes 3 et 4 proposent, quant à elles, des actes-types à l'usage des parquets (soit-transmis type à destination des services enquêteurs et acte d'opposition type à une reconnaissance) alors que

les annexes 2, 5 et 6 proposent, à l'usage des officiers de l'état civil, un modèle de notification à l'auteur d'une reconnaissance de la saisine du procureur de la République, un modèle d'avis de mention relatif à une reconnaissance enregistrée conformément aux articles 316-1 et suivants du code civil et un modèle d'information à remettre à l'auteur d'une reconnaissance prénatale faisant l'objet d'une saisine du procureur de la République. Enfin, l'annexe 7 présente une synthèse des règles applicables en matière de dévolution du nom de famille dans le cadre des dispositions des articles 316-1 et suivants du code civil.

Enfin, il est précisé que la loi précitée du 10 septembre 2018 a également introduit une condition supplémentaire pour que les enfants nés à Mayotte de parents étrangers puissent acquérir la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France. Sera désormais exigée la preuve de ce que, à la naissance de l'enfant, le parent étranger résidait en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus de trois mois (art. 16 et 17 de la loi, rétablissant les articles 2493 à 2495 du code civil). Ces dispositions feront l'objet d'une circulaire distincte.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous direction du droit civil - bureau du droit des personnes et de la famille - Courriel : dacs-cl@justice.gouv.fr.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a large, stylized loop at the end. To the right of the signature, there is a small handwritten mark that looks like the number '4' with an arrow pointing to the right.

Thomas ANDRIEU

ANNEXES

Annexe 1 : Le traitement *a priori* des reconnaissances frauduleuses

Annexe 2 : Notification-type à l'auteur d'une reconnaissance de la saisine du procureur de la République par l'officier de l'état civil

Annexe 3 : Soit-transmis type à destination des services enquêteurs

Annexe 4 : Acte d'opposition type à une reconnaissance

Annexe 5 : Avis de mention relatif à une reconnaissance enregistrée conformément aux articles 316-1 et suivants du code civil

Annexe 6 : Avis d'information à remettre à l'auteur d'une reconnaissance prénatale faisant l'objet d'une saisine du procureur de la République conformément aux articles 316-1 et suivants du code civil

Annexe 7 : Synthèse des règles applicables en matière de dévolution du nom de famille (dans le cadre des dispositions des articles 316-1 et suivants du code civil)

Annexe 1 : Le traitement *a priori* des reconnaissances frauduleuses

Afin d'identifier, le plus en amont possible, les reconnaissances de paternité et de maternité qui pourraient avoir un caractère frauduleux, l'article 55, II de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a introduit des dispositions nouvelles : d'une part, des dispositions renforçant le formalisme des actes de reconnaissance prévu à l'article 316 du code civil (I), d'autre part des dispositions permettant de surseoir ou de s'opposer à une reconnaissance du lien de filiation (II).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2019 et s'appliquent à l'ensemble des reconnaissances de paternité et de maternité effectuées auprès des officiers de l'état civil communaux et consulaires **à compter de cette date**. Par ailleurs, le dispositif de l'article 316 du code civil est également applicable aux reconnaissances effectuées par acte notarié à compter de cette date.

Dès lors que ces dispositions ont trait aux reconnaissances de paternité et de maternité, elles ne sont applicables ni aux modes d'établissement de la filiation par l'effet de la loi (mère désignée dans l'acte de naissance de l'enfant – article 311-25 du code civil – et mari de la mère se prévalant de la présomption de paternité - article 312 du code civil) ni aux filiations établies par actes de notoriété constatant la possession d'état en application des dispositions de l'article 317 du même code.

I- Le renforcement du formalisme des actes de reconnaissance de paternité et de maternité prévu à l'article 316 du code civil

Lorsqu'une personne se présentera, devant un officier de l'état civil ou un notaire, pour effectuer une reconnaissance de paternité ou de maternité, avant ou après la naissance de l'enfant ou au cours de la déclaration de naissance, il devra justifier de son identité et de son domicile ou résidence, conformément aux nouveaux alinéas 4 à 6 de l'article 316 du code civil. Ces justificatifs seront nécessaires, quelle que soit la nationalité ou l'État de résidence du parent.

1- Les justificatifs d'identité et de domicile / résidence requis

1.1- Le justificatif d'identité

La personne qui souhaite reconnaître un enfant devra produire l'original de sa carte nationale d'identité, de son passeport, de son titre de séjour¹ ou de tout autre document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance. Une copie sera conservée par l'officier de l'état civil.

Il ne pourra être exigé que cette pièce d'identité soit en cours de validité.

¹ Un récépissé ne saurait en revanche constituer un justificatif d'identité valable.

Face à un intéressé qui invoquerait la perte ou le vol de ses papiers, l'officier de l'état civil pourra admettre la production de la déclaration de perte de la pièce d'identité ou, en cas de vol, la production du récépissé remis par l'officier de police ou de gendarmerie suite à la déclaration de vol ainsi que du livret de famille de l'intéressé ou de tout autre document susceptible de justifier de son état civil. L'admission de ces documents sera subordonnée au fait que la perte ou le vol du justificatif d'identité soit récent et que la reconnaissance ait un caractère d'urgence². Sans quoi, il est recommandé que l'officier de l'état civil demande au déclarant de se présenter à nouveau lorsqu'un nouveau justificatif d'identité aura été établi.

1.2- Le justificatif de domicile ou de résidence

L'intéressé devra également remettre à l'officier de l'état civil une pièce justifiant, **par tous moyens**³, de son domicile ou de sa résidence et datée de moins de trois mois. S'il est hébergé chez un tiers, le justificatif de domicile au nom du tiers, daté de moins de trois mois, devra être accompagné d'une attestation sur l'honneur de ce dernier indiquant que l'intéressé réside bien chez lui.

Copie de ce(s) document(s) sera conservée par l'officier de l'état civil.

Lorsqu'il ne sera pas possible d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence et lorsque la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, l'intéressé fournira une attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

1.3- Application de ces nouvelles dispositions aux mineurs et aux majeurs bénéficiant d'une protection juridique

En l'absence de dispositions particulières, ce formalisme renforcé est également applicable aux mineurs et aux majeurs bénéficiant d'une protection juridique, qui souhaiteraient reconnaître un enfant, dans le respect des dispositions de l'article 458 du code civil selon lesquelles la reconnaissance d'un enfant est un acte strictement personnel, qui ne peut donner lieu à assistance ou représentation. La jurisprudence de la Cour de cassation a étendu cette disposition aux mineurs capables de discernement.

L'officier de l'état civil pourra donc apprécier avec souplesse les pièces produites par un mineur ou un majeur bénéficiant d'un régime de protection juridique, par exemple en acceptant un justificatif de domicile au nom de l'un des parents du mineur, lequel atteste sur l'honneur résider à ce domicile.

² On peut par exemple considérer que la réception de la reconnaissance la veille de la première année de l'enfant constitue un caractère d'urgence. En effet, aux termes des dispositions de l'article 372 du code civil, « *lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.* »

³ En particulier lorsque la reconnaissance présente un caractère d'urgence, l'officier de l'état civil pourra admettre, par exemple, un justificatif de domicile ou de résidence présenté par l'intéressé sous forme dématérialisée, qu'il imprimera aux fins de conservation au titre des pièces annexes à l'acte de reconnaissance établi (ou à l'acte de naissance, lorsque la reconnaissance est faite dans l'acte de naissance).

2- L'enregistrement de la reconnaissance conditionné à la production des justificatifs requis

Un acte de reconnaissance ne pourra pas être établi en l'absence des pièces justificatives évoquées. **L'officier de l'état civil ou le notaire instrumentaire devra surseoir à l'établissement de l'acte de reconnaissance. Il ne devra donc pas établir un projet d'acte de reconnaissance, qu'il mettrait en attente mais devra inviter l'intéressé à se présenter à nouveau, muni des pièces requises pour que l'acte soit établi au vu des pièces justificatives nécessaires à l'enregistrement de la reconnaissance.**

Ce dispositif est également applicable à la reconnaissance faite dans l'acte de naissance. S'il s'agit d'une reconnaissance de paternité effectuée en même temps que la déclaration de naissance de l'enfant sans que le père ne rapporte les justificatifs demandés, l'officier de l'état civil devra établir l'acte de naissance de l'enfant, sans faire état de la filiation paternelle, la reconnaissance envisagée par le père n'ayant pu être reçue par l'officier de l'état civil. Celui-ci sera inscrit dans l'acte en tant que déclarant⁴.

A l'étranger, l'établissement d'un acte de naissance ou de reconnaissance est subordonné à la nationalité française de l'un des parents. Ainsi, en cas de reconnaissance concomitante à la déclaration de naissance, lorsque l'auteur de la reconnaissance est le seul ressortissant français, l'acte de naissance ne peut être dressé ou transcrit par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises sans indication de la filiation à l'égard d'un parent français. Dans les mêmes circonstances, l'auteur de la reconnaissance ne peut pas apparaître comme tiers déclarant.

Au contraire, en présence des justificatifs requis, l'officier de l'état civil devra établir un acte de reconnaissance conformément aux dispositions des articles 316 et 62 du code civil, après s'être assuré qu'il n'existe pas d'indices sérieux laissant présumer le caractère frauduleux de la reconnaissance (cf. II).

Les copies des justificatifs d'identité et de domicile / résidence seront conservés au titre des pièces annexes aux actes de reconnaissance établis (ou aux actes de naissance, lorsque la reconnaissance est faite dans l'acte de naissance).

II- La possibilité de surseoir voire de s'opposer à une reconnaissance d'enfant

Les nouvelles dispositions prévues **aux articles 316-1 à 316-5 du code civil** prévoient désormais que l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République, après avoir auditionné l'auteur d'une reconnaissance d'enfant le cas échéant (1), **lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que cette reconnaissance est frauduleuse** (2). Il revient alors au procureur de la République de décider des suites de cette saisine (3).

Le procureur de la République territorialement compétent est celui dans le ressort duquel l'officier de l'état civil saisi exerce ses fonctions. Le procureur de la République de Nantes est compétent pour apprécier les signalements en matière de reconnaissance effectués par les officiers de l'état civil diplomatiques et consulaires.

⁴ En l'absence de filiation paternelle établie au jour de la déclaration de naissance, il ne pourra apparaître en tant que « père déclarant » mais seulement en tant que tiers déclarant.

1- La possibilité d'auditionner l'auteur de la reconnaissance du lien de filiation

1.1- La décision prise par l'officier de l'état civil de réaliser une audition

L'officier de l'état civil pourra procéder à l'audition de la personne souhaitant déclarer un lien de filiation à l'égard d'un enfant au moyen d'une reconnaissance, au vu de ses premières déclarations et des justificatifs d'identité et de domicile / résidence fournis. **Il ne s'agit que d'une possibilité : l'audition ne doit donc pas être systématiquement effectuée à l'égard de toute personne se présentant pour effectuer une reconnaissance.**

L'audition pourra également être décidée dans les hypothèses où l'officier de l'état civil a connaissance de plusieurs reconnaissances effectuées par le même auteur, en particulier à l'égard de mères différentes. Cette information peut lui être révélée à partir de plusieurs indices dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Le cas échéant, l'audition pourra être réalisée par un fonctionnaire titulaire de la commune ayant reçu délégation par le maire, conformément à l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales.

A l'étranger, l'audition est réalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire compétente exerçant les fonctions d'officier de l'état civil, qui peut déléguer un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil.

Exceptionnellement, l'officier de l'état civil pourrait soupçonner le caractère frauduleux d'une reconnaissance dont l'acte a déjà été établi **par un notaire** et qui est présenté par l'auteur souhaitant faire apposer cette reconnaissance en marge de l'acte de naissance d'un enfant. Au vu du comportement ou des propos de l'auteur, l'officier de l'état civil pourrait être amené à douter de la sincérité de l'engagement de l'auteur de la reconnaissance. Il pourrait alors décider de l'auditionner et, à l'issue, de saisir le procureur de la République aux fins d'éventuel sursis à apposition de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance. L'article 316-1 du code civil prévoit en effet que l'officier de l'état civil peut surseoir à l'enregistrement de la mention de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance. Cette possibilité n'est applicable qu'aux reconnaissances par acte notarié, qui n'ont par définition pas été établies par un officier de l'état civil qui aurait déjà eu à s'interroger sur l'éventuel caractère frauduleux de la reconnaissance.

Enfin, en cas de reconnaissance conjointe, si l'officier de l'état civil a un doute sur le caractère frauduleux de l'une seulement des reconnaissances envisagées, il lui revient d'une part d'enregistrer la reconnaissance sur laquelle il n'a pas de doute (par exemple, la reconnaissance d'une femme se déclarant enceinte), d'autre part, de procéder à l'audition du second auteur de la reconnaissance et, le cas échéant, saisir le procureur de la République conformément à l'article 316-1 du code civil.

A l'étranger, l'établissement d'un acte de l'état civil est subordonné à la nationalité française de l'un des parents. Ainsi, en cas de reconnaissance conjointe, si l'officier de l'état civil a un doute sur la reconnaissance du seul ressortissant français, il ne pourra pas établir la seconde reconnaissance si l'auteur n'est pas de nationalité française.

1.2- Le déroulement de l'audition

L'audition ne devra concerner que la personne qui souhaite procéder à une reconnaissance d'enfant. S'il s'agit d'un majeur bénéficiant d'une protection juridique ou d'un mineur, il ne sera pas nécessaire que le déclarant soit accompagné lors de l'audition, sauf s'il le sollicite expressément.

Le déclarant pourra néanmoins être accompagné d'une personne majeure de son choix qui n'interviendra qu'en tant qu'interprète, en cas de besoin.

Cette audition devrait intervenir dans un local assurant la confidentialité des informations échangées.

Au regard des conséquences susceptibles d'être supportées par l'auteur d'une reconnaissance à qui il serait notifié par la suite un sursis voire une opposition à reconnaissance, **il importe que l'audition envisagée soit effectuée, si possible, le jour-même de la venue de l'intéressé. Si cela s'avère impossible pour l'officier de l'état civil, il importe que cette audition puisse être réalisée dans les délais extrêmement brefs.** Dans cette dernière hypothèse, il pourrait être privilégié une remise en mains propres d'une convocation à l'intéressé, contre récépissé.

Lorsqu'il soupçonne qu'une reconnaissance pourrait être souscrite par son auteur dans le seul but d'obtenir ou de faire obtenir un avantage particulier, notamment lié à la nationalité, et dont la finalité est étrangère à l'intérêt de l'enfant et à son éducation, l'officier de l'état civil devra appeler l'attention de l'auteur sur les conséquences de cet acte et les éventuels risques qui pourraient en résulter. Les peines encourues pour des faits de faux en écriture publique ou authentique, prévues à l'article 441-4 du code pénal, pourront ainsi être utilement rappelées, tel que le prévoyait déjà la circulaire (NOR : JUSC1119808C) du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation. En outre, l'officier de l'état civil pourra rappeler les peines encourues (cinq ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende)⁵ au regard des dispositions de l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en cas de reconnaissance d'un enfant ou d'organisation de reconnaissance à visée migratoire.

Par ailleurs, pour s'assurer de l'absence de saisine en cours du procureur de la République par un autre officier de l'état civil ou d'opposition à reconnaissance de cet enfant, l'officier de l'état civil devra demander au déclarant s'il n'a pas déjà tenté de reconnaître ce même enfant.

Un compte-rendu d'audition sera réalisé, daté et signé par l'officier de l'état civil qui a procédé à l'audition. **Il devra également être signé par la personne entendue**, à moins qu'elle ne s'y refuse. Ce refus de signer fera l'objet d'une mention. Ce compte-rendu sera signé, le cas échéant, par l'interprète ou le tiers servant d'interprète, dont l'identité et le lien de

⁵ Art. L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint.

Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant aux mêmes fins.

Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »

parenté ou de proximité avec la personne entendue ou l'autre parent de l'enfant seront indiqués.

Le compte-rendu d'audition reprendra les éléments d'identité et de coordonnées des deux parents, ainsi que les déclarations recueillies à l'égard de l'auteur de la reconnaissance. Il sera complété par les observations personnelles de l'officier de l'état civil, liées notamment aux constatations réalisées au cours de l'audition (crainte, colère, irritation, confusion...) susceptibles d'éclairer l'appréciation portée à la reconnaissance envisagée.

Le compte-rendu d'audition devra être versé aux pièces annexes de l'acte de reconnaissance si celui-ci venait à être dressé.

2- La saisine du procureur de la République, effectuée en présence d'indices sérieux sur le caractère frauduleux de la reconnaissance

Il est rappelé que le dispositif d'alerte du procureur de la République ne sera mis en œuvre qu'en cas de doute suffisamment étayé sur la sincérité de la reconnaissance et non de manière systématique.

Tel sera le cas en présence d'indices de fraude grossière ou lorsqu'à l'issue de l'audition, l'officier de l'état civil estime qu'**il existe un faisceau suffisant d'indices sérieux laissant présumer le caractère frauduleux de la reconnaissance.**

En l'absence de tels indices, l'officier de l'état civil établit, tel qu'habituellement, l'acte de reconnaissance ou mentionne la reconnaissance notariée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

2.1- La formalisation de la saisine du parquet par l'officier de l'état civil

L'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. A cette fin, la saisine pourrait être effectuée préférentiellement par courriel, à destination de la boîte structurelle du parquet civil, doublée d'une transmission papier.

L'officier de l'état civil précisera les éléments motivant sa saisine et accompagnera cette dernière de l'ensemble des pièces produites par l'auteur de la reconnaissance, en particulier les pièces justifiant de son identité et de son domicile ou résidence, ainsi que du compte-rendu d'audition précité, accompagné d'éventuelles observations personnelles complémentaires justifiant la saisine.

2.2- L'information de l'auteur de la reconnaissance

Parallèlement à la saisine du parquet, l'officier de l'état civil informe de cette saisine l'auteur de la reconnaissance. Cette information pourra consister en la notification, par écrit, de cette saisine, **dont vous trouverez un modèle en annexe à la présente circulaire (cf. annexe 2)**. Cette notification peut être faite par remise en mains propres lorsqu'elle intervient immédiatement après la décision de l'officier de l'état civil de saisir le procureur de la République.

Dans l'hypothèse d'une saisine du parquet, l'officier de l'état civil ne doit pas établir de projet d'acte de reconnaissance dès lors que la reconnaissance ne peut être, en l'état, valablement enregistrée.

3- Les décisions susceptibles d'être prises par le procureur de la République

Les dispositions de l'article 316-1 du code civil permettent au parquet, à l'instar des dispositions applicables en matière de mariage frauduleux (articles 175-2 et s. du code civil), de surseoir voire de s'opposer à la reconnaissance envisagée ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, ou de laisser procéder à son enregistrement.

Le procureur de la République est tenu d'en décider **dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine**.

3.1- La décision de sursis

- **La notification de la décision de sursis et le recours éventuel devant le tribunal de grande instance**

Au regard des éléments transmis par l'officier de l'état civil et, le cas échéant, au regard de procédures ou décisions similaires antérieures impliquant l'intéressé, le procureur de la République pourra décider de surseoir à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Dans cette hypothèse, le sursis ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

Toutefois, lorsque l'enquête est menée, en totalité ou en partie, à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

La décision de sursis ainsi que celle de son renouvellement sont notifiées à l'officier de l'état civil et à l'auteur de la reconnaissance. S'agissant de ce dernier et dès lors que ces décisions peuvent être contestées, pourrait être privilégiée une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception⁶.

L'auteur de la reconnaissance, même mineur, peut contester la décision de sursis ou de son renouvellement devant le tribunal de grande instance, qui statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai.

L'article 316-4 du code civil précise que « *Lorsque la saisine du procureur de la République concerne une reconnaissance prénatale ou concomitante à la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant est dressé sans indication de cette reconnaissance.* »

⁶ Dans les îles Wallis-et-Futuna, la notification peut se faire par lettre simple contre émargement de la personne intéressée (art. 1579 du code de procédure civile).

- Ainsi, lorsque la déclaration de naissance de l'enfant intervient pendant le temps de la saisine du procureur de la République ou du sursis, l'acte de naissance devra être dressé sans indication de la filiation paternelle, la reconnaissance permettant de l'établir n'ayant pas été enregistrée. L'auteur de la reconnaissance envisagée pourra toutefois être inscrit dans l'acte en tant que tiers déclarant et non en tant que père déclarant. A l'étranger, les autorités diplomatiques et consulaires pourront dresser ou transcrire l'acte de naissance si l'autre parent de l'enfant possède la nationalité française. **La réalisation d'une enquête**

Le procureur de la République fera procéder à une enquête destinée à confirmer ou infirmer le caractère frauduleux de la reconnaissance envisagée, au regard d'un faisceau d'indices. A cette fin, **le parquet pourra s'appuyer sur le soit-transmis type annexé à la présente circulaire** (cf. annexe 3).

En particulier, et de manière non exhaustive, pourront être effectués :

- l'audition de l'auteur de la reconnaissance, de l'autre parent ainsi que de toute personne intéressée, en s'inspirant notamment du compte-rendu d'audition réalisé par l'officier de l'état civil et en sollicitant la production de tous documents justificatifs (à titre illustratif, des pièces justifiant de l'effectivité d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, etc.);

- l'interrogation de divers fichiers ou organismes : CAF, CPAM, services fiscaux, etc. ;

Par ailleurs, l'Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) pourra être consultée par les officiers de police judiciaire et, sous l'ordre et la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire individuellement désignés et spécialement habilités par leur supérieur hiérarchique, afin d'identifier le parcours migratoire du parent étranger sur le territoire et d'effectuer d'éventuels rapprochements avec d'autres reconnaissances effectuées par le même auteur (article R. 611-5, 7° b du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;

- le concours d'officiers de l'état civil autres que celui ayant procédé à la saisine du procureur de la République (afin de se faire communiquer des copies intégrales d'actes de l'état civil, de vérifier l'existence d'éventuelles mentions d'opposition à reconnaissance, d'annulation ou d'opposition à mariage...).

Enfin, il est relevé que l'article 316-1 alinéa 3 du code civil précise que l'enquête peut être, le cas échéant, réalisée en totalité ou en partie à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire. Dans cette hypothèse, il est rappelé que les consulats et ambassades français ne disposent pas des pouvoirs d'investigations des services enquêteurs de France et que seuls ceux ayant des attributions en matière d'état civil, pourront réaliser ces enquêtes. Ces autorités⁷ pourront procéder aux mêmes auditions et vérifications que les officiers de l'état civil communaux, avec la possibilité d'effectuer également des demandes de levée d'actes ou

⁷ Conformément à l'article 2 du décret n° 2008-521 du 2 juin 2008 relatif aux attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil, « *Les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées à l'étranger, dans le ressort de leur circonscription consulaire, par les chefs de mission diplomatique pourvus d'une circonscription consulaire et les chefs de poste consulaire. Toutefois, le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, confier tout ou partie des attributions de l'officier de l'état civil territorialement compétent :*

— à un ou plusieurs autres officiers de l'état civil relevant d'un autre poste diplomatique ou consulaire ;
 — aux officiers de l'état civil du service central d'état civil. »

des vérifications sur place des registres de l'état civil locaux sous réserve que l'Etat de résidence les y autorise.

- **L'issue de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, la reconnaissance pourra être qualifiée de frauduleuse si les éléments recueillis permettent de caractériser l'absence de projet parental à l'égard de l'enfant et un objectif étranger à l'établissement de la filiation et à ses conséquences.

Le procureur de la République fera connaître à l'officier de l'état civil et aux intéressés, par décision motivée, s'il laisse procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant ou, au contraire, s'il s'y oppose.

3.2- La décision de laisser procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant

Lorsque le procureur de la République estimera qu'il n'y a pas ou pas assez d'éléments permettant de retenir le caractère frauduleux d'une reconnaissance, il fera alors connaître sa décision de laisser procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou à l'apposition de sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, dûment motivée, à l'officier de l'état civil et à l'auteur de la reconnaissance ainsi que, lorsqu'il s'agissait d'une reconnaissance concomitante à la déclaration de naissance, à l'autre parent et ce, par tous moyens. Le procureur de la République invitera alors l'auteur de la reconnaissance à se présenter devant l'officier de l'état civil aux fins d'enregistrer la reconnaissance et signer l'acte correspondant, le cas échéant en lui demandant d'apporter les justificatifs d'identité ou de domicile/résidence éventuellement manquants lors de sa venue initiale.

Ainsi, l'officier de l'état civil procédera :

- soit à l'établissement de l'acte de reconnaissance. Dans l'hypothèse où l'enfant est déjà né et s'il est détenteur de l'acte de naissance de l'enfant, il procédera également à l'apposition de la mention de la reconnaissance en marge de cet acte. S'il n'en est pas détenteur, il transmettra alors l'avis de mention correspondant à l'officier de l'état civil compétent, conformément à l'article 49 alinéa 3 du code civil, **dont vous trouverez un modèle en annexe à la présente circulaire (cf. annexe 5)**.

- soit à l'apposition d'une mention relative à la reconnaissance faite devant notaire en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant portera mention de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avisera l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art. 57-1 C.civ). Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informera le procureur de la République, qui fera procéder aux diligences utiles.

La reconnaissance prendra effet à compter de l'établissement de l'acte de reconnaissance. C'est donc à ce moment que prendront effet les règles relatives à l'autorité parentale, à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant (articles 371-1 et 371-2 du code civil), à la nationalité, étant précisé que la filiation de l'enfant n'aura d'effet sur sa nationalité que si elle est établie durant sa minorité (article 20-1 du même code).

En revanche, concernant le nom de famille de l'enfant, le législateur a prévu de faire une application rétroactive des effets de la reconnaissance. L'article 316-5 du code civil précise que : « *Lorsque la reconnaissance est enregistrée, ses effets pour l'application des articles 311-21 ou 311-23 remontent à la date de la saisine du procureur de la République.* » En effet, le législateur a souhaité que l'auteur de la reconnaissance ne se retrouve pas pénalisé en cas de saisine du procureur de la République par l'officier de l'état civil suspectant le caractère frauduleux de la reconnaissance : à défaut de choix de nom ou de désaccord sur le nom manifesté auprès de l'officier de l'état civil, le principe de l'ordre chronologique dans l'établissement de la filiation gouvernant la détermination du nom de l'enfant est ainsi nuancé par la prise en compte de la saisine du procureur de la République.

Les officiers de l'état civil porteront ainsi une attention particulière au nom de famille de l'enfant, au regard des règles de dévolution du nom applicables, en particulier en cas de reconnaissance anténatale.

Si la reconnaissance est finalement reçue par l'officier de l'état civil, le procureur de la République ayant décidé de laisser procéder à son enregistrement ou le tribunal ayant ordonné la mainlevée de l'opposition, la loi prévoit de retenir la date de la saisine du procureur de la République comme date faisant courir les effets pour déterminer le nom de l'enfant. Aussi, lorsque l'officier de l'état civil ayant reçu l'acte de reconnaissance ne détient pas l'acte de naissance de l'enfant, il devra dans son avis de mention indiquer la date de la saisine du procureur de la République et le cas échéant de l'heure en cas de saisine par courriel ou télécopie (cf. **annexe 5**). Cette indication de la saisine du procureur de la République n'a pas à figurer sur l'acte de naissance ou l'acte de reconnaissance, elle est transmise à titre d'information pour permettre à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance de restituer la chronologie des filiations en tenant compte de l'article 316-5 du code civil. En cas de reconnaissance prénatale, l'officier de l'état civil qui remet une copie de l'acte au déclarant en vue de sa production lors de la déclaration de naissance (§ 284 de la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation) devra également lui remettre un document précisant la date de la saisine du procureur de la République, **dont vous trouverez un modèle en annexe à la présente circulaire (cf. annexe 6)**.

3.2.1- Si la saisine du parquet est intervenue au plus tard le jour de la déclaration de naissance de l'enfant et si la filiation à l'égard de l'autre parent est établie au plus tard à cette date, le nom de ce dernier sera déterminé en application de l'article 311-21 du code civil.

- **Si au jour de la déclaration de naissance, la reconnaissance paternelle a pu être enregistrée et la filiation maternelle est également établie** (par reconnaissance prénatale ou simple désignation de la mère dans l'acte de naissance), le père devra remettre à l'officier de l'état civil chargé de dresser l'acte de naissance la copie de l'acte de reconnaissance accompagnée du document justifiant de la date de la saisine du procureur de la République (cf. supra). Dans cette hypothèse, le nom de l'enfant est déterminé en application de l'article 311-21 du code civil en tenant compte de l'article 316-5 du même code :
 - soit l'enfant prend le nom résultant de la déclaration conjointe de choix de nom souscrite par les deux parents et remise à l'officier de l'état civil au moment de la déclaration de naissance. Il ne sera fait aucune référence à l'article 316-5 du code civil dans l'acte de naissance ;

- soit l'enfant prend le nom des deux parents accolés dans l'ordre alphabétique en cas de désaccord sur le nom manifesté devant un officier de l'état civil. Il ne sera fait aucune référence à l'article 316-5 du code civil dans l'acte de naissance ;
- à défaut, l'enfant prend le nom du parent à l'égard duquel la filiation produit ses effets en premier lieu pour ce qui concerne le nom. Si la reconnaissance paternelle a fait l'objet d'une saisine du parquet antérieurement à l'établissement de la filiation maternelle, l'enfant prendra le nom de son père et ce quand bien même la reconnaissance paternelle serait inscrite après la reconnaissance maternelle. Pour éviter toute difficulté, il est conseillé à l'officier de l'état civil d'indiquer la référence à l'article 316-5 du code civil dans la rubrique concernant les événements relatifs à la filiation à la suite de l'indication de la reconnaissance ayant fait l'objet d'une saisine du procureur de la République :

Acte de naissance N°

Prénom(s) NOM

ENFANT : NOM :

1^{re} partie : 2^{de} partie :

Prénom(s) :

Sexe :

Né(e) le : jour, mois, année

à :heure(s) minutes

à : commune (département ou pays)

PÈRE : NOM :

Prénom(s) :

Né le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

MÈRE : NOM :

Prénom(s) :

Née le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

ÉVÈNEMENTS RELATIFS À LA FILIATION (antérieurs a l'établissement du présent acte)

²Mariage des père et mère le à.....

³Reconnu(e) par le père le..... à ⁴..... Application de l'article 316-5 du code civil.

³Reconnu(e) ⁵..... leà ⁴.....

Acte de notoriété constatant la possession d'état en date du délivré par le juge d'instance de...

Transcription du dispositif du jugement rendu le ... par le tribunal de grande instance de...

[....]

² A remplir uniquement si le mariage est antérieur à la naissance.

³ A remplir uniquement si les reconnaissances ont été faites antérieurement au prononcé du jugement déclaratif de naissance.

⁴ Préciser la mairie de..., l'ambassade de France de..., au consulat général de France à ..., au consulat de France à ..., à la chancellerie détachée de France à ... ou par devant maître.... Notaire à

⁵ Uniquement en cas de reconnaissance maternelle, préciser, « par la mère » ou, en cas de reconnaissance conjointe « par les père et mère ».

Cette indication n'a pas à apparaître dans les extraits qui seront délivrés.

Si en revanche, la saisine du parquet et la reconnaissance paternelle sont intervenues après la reconnaissance prénatale maternelle, l'enfant portera le nom de sa mère et il ne sera fait aucune référence à l'article 316-5 du code civil.

- **Si au jour de la déclaration de naissance, le parent n'a pu établir sa filiation par reconnaissance à l'égard de l'enfant**, celle-ci étant toujours en cours d'instruction par le procureur de la République ou une opposition ayant été ordonnée, l'officier de l'état civil du lieu de naissance établira l'acte de naissance en inscrivant la filiation maternelle dûment établie et confèrera le nom de la mère à l'enfant. Il ne pourra, à défaut de filiation paternelle établie, indiquer la déclaration conjointe de choix de nom souscrite par les parents ou le nom résultant du désaccord sur le nom manifesté par l'un d'eux. En revanche, il devra conserver cette déclaration ou ce désaccord aux pièces annexes de l'acte de naissance. Si la reconnaissance venait à être dressée suite à une décision du procureur de la République de laisser procéder à son enregistrement ou suite à une décision judiciaire ordonnant la mainlevée de l'opposition, cette déclaration et ce désaccord devront produire effet et donner lieu à la modification du nom de l'enfant. A défaut de déclaration ou de désaccord, le nom de l'enfant est susceptible d'être modifié si la saisine du procureur (date des effets de la reconnaissance paternelle sur le nom de l'enfant) est intervenue avant l'établissement de la filiation à l'égard de la mère.

En présence d'un précédent enfant commun dont le nom a été déterminé en application de l'article 311-21 du code civil ou résulte d'une déclaration conjointe de changement de nom prévue par le deuxième alinéa de l'article 311-23 du code civil, l'enfant concerné par la reconnaissance étant le cadet devra prendre le même nom que son aîné (art. 311-21 avant-dernier alinéa du même code). Si au jour de la déclaration de naissance, le second parent n'a pu établir sa filiation par reconnaissance, l'officier de l'état civil ne pourra, au vu de la copie du livret de famille ou de la copie intégrale ou de l'extrait d'acte de naissance de l'aîné, conférer à l'enfant le même nom que son aîné. L'officier de l'état civil pourra en revanche consigner aux pièces annexes la copie du livret de famille ou la copie intégrale ou de l'extrait d'acte de naissance de l'aîné, ces justificatifs permettant de modifier le nom de l'enfant dans l'hypothèse où la reconnaissance serait établie ultérieurement, à la suite de la décision du procureur de la République de laisser procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou à la décision judiciaire de mainlevée de l'opposition. A noter que les parents peuvent demander ultérieurement la modification du nom de l'enfant en produisant par la suite ces justificatifs.

Selon les hypothèses, la reconnaissance est susceptible d'entraîner la modification du nom de l'enfant. Dans ces cas, l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance devra compléter la mention de reconnaissance ainsi qu'il suit :

1°- soit le couple a déjà eu précédemment un enfant commun né dans les conditions de l'article 311-21 du code civil, l'enfant devra alors porter le même nom que son aîné ;

<p>Si l'aîné a bénéficié d'une déclaration conjointe de choix de nom : « Le nom de l'intéressé(e) est ... (suivi le cas échéant de (1re partie : 2nde partie :)) suivant déclaration conjointe du ... Application de l'article 316-5 du code civil. »</p>

A défaut de déclaration conjointe de choix de nom faite pour l'aîné :
« Le nom de l'intéressé(e) est ... (suivi le cas échéant de (1re partie : 2nde partie :))
Application de l'article 316-5 du code civil. »

2°- soit le couple a déjà eu précédemment un enfant commun né dans les conditions de l'article 311-23 du code civil et ayant bénéficié d'une déclaration conjointe de changement de nom, l'enfant devra alors porter le même nom que celui résultant de la déclaration conjointe de changement de nom :

« Le nom de l'intéressé(e) est ... (suivi le cas échéant de (1re partie : 2nde partie :))
suivant déclaration conjointe du
Application de l'article 316-5 du code civil. »

3°- soit l'enfant est le premier enfant commun du couple,
a) il devra prendre le nom qui résulte de la déclaration conjointe de choix de nom que l'officier de l'état civil aura consignée à titre conservatoire dans les pièces annexes de l'acte de naissance.

« Le nom de l'intéressé(e) est ... (suivi le cas échéant de (1re partie : 2nde partie :))
suivant déclaration conjointe de choix de nom du
Application de l'article 316-5 du code civil. »

b) ou l'un des parents a pu avant la naissance manifester son désaccord sur le nom de l'enfant auprès de l'officier de l'état civil conformément à l'article 311-21 du code civil. Dans ce cas, l'enfant devra porter le nom des deux parents accolés dans l'ordre alphabétique :

« Le nom de l'intéressé(e) est ... (1re partie : 2nde partie :).
Application de l'article 316-5 du code civil. »

c) à défaut de choix de nom ou de désaccord, l'enfant devra prendre le nom du parent à l'égard duquel la filiation produit des effets en matière de nom en premier. Si la saisine du parquet est intervenue avant l'établissement de la filiation maternelle ou le même jour (art. 311-21 al. 1^{er} du code civil), l'enfant doit prendre le nom de son père. La mention de reconnaissance doit est complétée par les phrases suivantes :

« Le nom de l'intéressé(e) est ... (suivi le cas échéant de (1re partie : 2nde partie :)).
Application de l'article 316-5 du code civil. »

Si en revanche, la saisine du parquet est intervenue après l'établissement de la filiation maternelle, le nom de l'enfant n'est pas modifié par la reconnaissance : il conserve le nom de sa mère.

Enfin, l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance veillera, lorsqu'il apposera la mention de la reconnaissance et la mention modifiant le nom de l'enfant à préciser dans son information délivrée à l'autre parent conformément à l'article 57-1 du code civil, la modification du nom de l'enfant résultant de l'établissement du second lien de filiation.

3.2.2- Si la saisine du parquet est intervenue après la déclaration de naissance et l'établissement de la filiation à l'égard de l'autre parent, le nom de l'enfant sera déterminé en application de l'article 311-23 du code civil. Si l'enfant dispose déjà d'une filiation établie à l'égard d'un parent lorsque le procureur de la République est saisi pour suspicion de reconnaissance frauduleuse de la part du second parent, le nom de l'enfant ne sera pas modifié, celui-ci conservera son nom si cette reconnaissance venait à être établie ultérieurement. En revanche, les parents pourront souscrire une déclaration conjointe de changement de nom (art. 311-23 al.2 du code civil).

L'annexe 7 illustre les hypothèses auxquelles les officiers de l'état civil seront susceptibles d'être confrontés en matière de dévolution du nom de famille.

3.3- La décision d'opposition

- **La formalisation de l'opposition par le parquet**

Le procureur de la République devra, à l'instar des dispositions applicables aux oppositions à mariage (art. 175-2 et s. C. civ.), formaliser son opposition à la reconnaissance par un acte d'opposition. Il pourra à cette fin **s'appuyer sur l'acte type annexé à la présente circulaire** (cf. **annexe 4**).

Les dispositions de l'article 316-2 du code civil précisent les éléments que doit contenir tout acte d'opposition :

- L'indication des prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance ainsi que les prénoms et nom, date et lieu de naissance de l'enfant concerné ;
- En cas de reconnaissance prénatale, l'indication des prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance ainsi que toute indication communiquée à l'officier de l'état civil relative à l'identification de l'enfant à naître ;
- A peine de nullité, l'énonciation de la qualité de l'auteur de l'opposition ainsi que les motifs de celle-ci. Les dispositions législatives sur lesquelles est fondée l'opposition doivent également être reproduites.
- La signature, sur l'original et sur la copie, par l'opposant et notifié à l'officier de l'état civil, qui met son visa sur l'original.

Si les textes ne prévoient pas explicitement que la décision d'opposition soit notifiée à l'auteur de la reconnaissance, il apparaît préférable de procéder à une telle notification, dès lors notamment que l'auteur de la reconnaissance peut contester cette décision devant le tribunal de grande instance. Cette notification pourra être effectuée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par tous moyens à l'étranger.

- **Les formalités que l'officier de l'état civil doit accomplir**

L'officier de l'état civil fera sans délai **une mention sommaire de l'opposition sur le registre de l'état civil** et, dans l'hypothèse d'une pluralité de registres, sur les registres des naissances. L'ensemble des pièces reçues dans le cadre de la reconnaissance envisagée seront alors versées au titre des pièces annexes.

La formule d'opposition pourrait être la suivante :

Le ... (date), opposition à la reconnaissance de ... (Prénom(s) et NOM de l'auteur de la reconnaissance envisagée) à l'égard de(Prénom(s) et NOM de l'enfant) (ou en cas d'enfant à naître, à l'égard de l'enfant dont ... (Prénom(s) et NOM de la mère) est actuellement enceinte)) par ... (Prénom(s), NOM), procureur de la République de ... (lieu) (références n°...(référence du dossier du parquet)) ;
Nous a été notifiée et a été inscrite par Nous (Prénom(s), NOM et qualité de l'officier de l'état civil, suivis de sa signature).

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut, sous peine de l'amende prévue à l'article 68 du code civil, enregistrer la reconnaissance ou la mentionner sur l'acte de naissance de l'enfant, sauf si une expédition de la mainlevée de l'opposition lui a été remise.

- **La possibilité pour l'auteur de la reconnaissance de solliciter la mainlevée de l'opposition**

Si l'auteur de la reconnaissance, même mineur, souhaite en contester l'opposition, il devra alors saisir le tribunal de grande instance d'une demande en mainlevée de l'opposition. Celui-ci sera saisi par voie d'assignation, avec représentation obligatoire par avocat.

Conformément à l'article 316-3 du code civil, le tribunal de grande instance devra se prononcer dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. En cas d'appel, il est statué dans le même délai et, si le jugement dont il est fait appel a prononcé mainlevée de l'opposition, la cour doit statuer, même d'office. Le jugement rendu par défaut, rejetant l'opposition à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, ne peut être contesté.

Lorsque la mainlevée de l'opposition est ordonnée, l'officier de l'état civil initialement saisi mentionne, en marge de l'inscription de l'opposition relatée sur le registre de l'état civil, les éventuelles décisions de mainlevée dont expédition lui a été remise.

La formule à apposer pourrait être la suivante :

Mainlevée de l'opposition ci-contre,
par jugement (ou arrêt) du tribunal de grande instance (ou de la cour d'appel) de ... (lieu) rendu le ... (date), remis (ou signifié) le ... (date).
... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

L'auteur de la reconnaissance est informé sans délai, par l'officier de l'état civil, de la mainlevée de l'opposition. Il est alors invité à se présenter devant l'officier de l'état civil afin d'enregistrer la reconnaissance et de signer l'acte correspondant, le cas échéant en lui demandant d'apporter les justificatifs d'identité ou de domicile/résidence éventuellement manquants lors de sa venue initiale.

Enfin, il est rappelé que dans l'hypothèse d'une mainlevée de l'opposition, les effets de la reconnaissance enregistrée remontent, pour l'application des articles 311-21 ou 311-23 du code civil, à la date de la saisine du procureur de la République, en application de l'article 316-5 du code civil (cf. supra).

**Annexe 2 : Notification-type à l'auteur d'une reconnaissance de la saisine
du procureur de la République par l'officier de l'état civil**

Identité de l'auteur de la reconnaissance
Adresse de celui-ci

Nous, (Prénom(s), NOM), officier de l'état civil de (lieu);

Vu les articles 316-1 à 316-5 du code civil ;

Vu votre présentation en date du.... afin de faire enregistrer un acte de reconnaissance à l'égard de l'enfant ... (Prénom(s), NOM), né le ... à ..., dont la mère est ... (Prénom(s), NOM), née le ... à ... [ou à l'égard de l'enfant à naître dont ... (Prénom(s), NOM de la mère), née le ... à ... est actuellement enceinte] [ou afin de faire mentionner en marge de l'acte de naissance de l'enfant ... (Prénom(s), NOM), né le ... à ... la reconnaissance effectuée le ... à ..., dont la mère est... (Prénom(s), NOM) , née le ... à ...];

Vu le compte-rendu de votre audition réalisée le ... ;

Vu les pièces communiquées ;

Constatant qu'au regard des éléments mentionnés ci-dessus, il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance que vous envisagez [ou l'apposition de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant... (Prénom(s), NOM), né le ... à ...] présente un caractère frauduleux;

Vous indiquons avoir décidé de saisir le procureur de la République de (commune) dans le cadre de votre démarche tendant à faire enregistrer l'acte de reconnaissance déjà évoqué [ou à faire mentionner en marge de l'acte de naissance de l'enfant ... (Prénom(s), NOM), né le ... à ..., la reconnaissance déjà évoquée] ;

Vous informons que le procureur de la République est tenu, dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, soit de me laisser enregistrer la reconnaissance envisagée [ou mentionner celle-ci en marge de l'acte de naissance de l'enfant] ; soit de faire procéder à une enquête, ce qui aura pour effet de surseoir à l'enregistrement de la reconnaissance envisagée [ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant] ; soit de s'opposer à l'enregistrement de cette reconnaissance [ou à son apposition en marge de l'acte de naissance de l'enfant] ;

Vous informons que s'il décide de faire procéder à une enquête, celle-ci devra être effectuée dans un délai maximum d'un mois ; qu'elle pourra être renouvelée une fois par décision motivée du procureur de la République ; que si l'enquête est menée, en totalité ou en partie, à l'étranger, sa durée maximum est de deux mois, renouvelable une fois par décision motivée ;

Vous informons qu'à l'expiration du délai d'enquête, le procureur de la République décidera, par décision motivée, s'il laisse procéder à l'enregistrement de la reconnaissance envisagée [ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant] ou s'il s'y oppose ;

Vous précisons que vous pourrez contester la décision de sursis, son renouvellement ou la décision d'opposition prise, le cas échéant, par le procureur de la République, devant le tribunal de grande instance ... (commune).

A..... le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

Notification effectuée le ... directement à l'intéressé(e), contre émargement

[ou envoyée par courrier]

Il est porté à la connaissance de l'intéressé(e) les dispositions qui fondent la présente saisine du procureur de la République :

Article 316-1 du code civil : « Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition par l'officier de l'état civil de l'auteur de la reconnaissance de l'enfant, que celle-ci est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République et en informe l'auteur de la reconnaissance.

Le procureur de la République est tenu de décider, dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, soit de laisser l'officier de l'état civil enregistrer la reconnaissance ou mentionner celle-ci en marge de l'acte de naissance, soit qu'il y est sursis dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit d'y faire opposition.

La durée du sursis ainsi décidé ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Toutefois, lorsque l'enquête est menée, en totalité ou en partie, à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Dans tous les cas, la décision de sursis et son renouvellement sont notifiés à l'officier de l'état civil et à l'auteur de la reconnaissance.

A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître à l'officier de l'état civil et aux intéressés, par décision motivée, s'il laisse procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

L'auteur de la reconnaissance, même mineur, peut contester la décision de sursis ou de renouvellement de celui-ci devant le tribunal de grande instance, qui statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai. »

Article 316-2 du code civil : « Tout acte d'opposition du procureur de la République mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance ainsi que les prénoms et nom, date et lieu de naissance de l'enfant concerné.

En cas de reconnaissance prénatale, l'acte d'opposition mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance ainsi que toute indication communiquée à l'officier de l'état civil relative à l'identification de l'enfant à naître.

A peine de nullité, tout acte d'opposition à l'enregistrement d'une reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant énonce la qualité de l'auteur de l'opposition ainsi que les motifs de celle-ci. Il reproduit les dispositions législatives sur lesquelles est fondée l'opposition.

L'acte d'opposition est signé, sur l'original et sur la copie, par l'opposant et notifié à l'officier de l'état civil, qui met son visa sur l'original.

L'officier de l'état civil fait sans délai une mention sommaire de l'opposition sur le registre de l'état civil. Il mentionne également en marge de l'inscription de ladite opposition les éventuelles décisions de mainlevée dont expédition lui a été remise. L'auteur de la reconnaissance en est informé sans délai.

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut, sous peine de l'amende prévue à l'article 68, enregistrer la reconnaissance ou la mentionner sur l'acte de naissance de l'enfant, sauf si une expédition de la mainlevée de l'opposition lui a été remise. »

Article 316-3 du code civil : « Le tribunal de grande instance se prononce, dans un délai de dix jours à compter de sa saisine, sur la demande en mainlevée de l'opposition formée par l'auteur de la reconnaissance, même mineur.

En cas d'appel, il est statué dans le même délai et, si le jugement dont il est fait appel a prononcé mainlevée de l'opposition, la cour doit statuer, même d'office.

Le jugement rendu par défaut rejetant l'opposition à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant ne peut être contesté. »

Article 316-4 du code civil : « Lorsque la saisine du procureur de la République concerne une reconnaissance prénatale ou concomitante à la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant est dressé sans indication de cette reconnaissance. »

Article 316-5 du code civil : « Lorsque la reconnaissance est enregistrée, ses effets pour l'application des articles 311-21 ou 311-23 remontent à la date de la saisine du procureur de la République. »

**Annexe 3 : Soit-transmis type à destination des services enquêteurs –
Traitement a priori des reconnaissances frauduleuses**



COUR D'APPEL DE ...

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

SOIT TRANSMIS

à ... (identification du service enquêteur destinataire)

N° de procédure :

OBJET : Enquête concernant une reconnaissance du lien de filiation susceptible de présenter un caractère frauduleux (articles 316-1 et s. du code civil)

1/ Bien vouloir entendre ..., né(e) le ... à ..., domicilié(e) ...

Et ..., né(e) le ... à ..., domicilié(e) ...

Demander à ... les raisons pour lesquelles il/elle a souhaité reconnaître, le ... à ..., l'enfant ... né(e) le ... à ..., dont la mère/le père est ... [ou l'enfant à naître dont ... (prénoms, nom de la mère) est actuellement enceinte].

BV auditionner les intéressés en vous appuyant sur les éléments mentionnés au cours de l'audition établie par l'officier de l'état civil de ... le...

En complément, vous pourrez également les interroger sur l'éventuelle situation du parent étranger au regard du droit de la nationalité, et en particulier :

- Quel est le parcours administratif du parent étranger avant son entrée sur le territoire français (demande et/ou obtention de visa et le cas échéant, nombre de demandes ou de visas obtenus) ?
- Le cas échéant, quelles démarches ce parent a-t-il entrepris pour obtenir une régularisation de sa situation en France (obtention d'un titre de séjour, etc.) ?

BV solliciter la production par ces derniers de tous documents justificatifs, et en particulier des pièces justifiant de leur identité et de leur éventuelle situation administrative sur le territoire national ; des pièces justifiant des éventuels liens avec l'enfant et l'autre parent et de l'éventuelle effectivité d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, etc.

2/ BV procéder à tous actes d'enquête utiles, et notamment aux actes suivants :

- Interrogation de fichiers ou d'organismes : AGDREF, CAF, CPAM, services fiscaux, etc.
- Communication, auprès de l'officier de l'état civil de ..., du/des acte(s) suivant(s) : la copie intégrale de l'acte de naissance de... ; la copie de l'éventuelle mention d'opposition à reconnaissance concernant l'enfant ... ; la copie de l'éventuelle mention d'opposition à mariage concernant ... , etc. ;

3/ Bien vouloir entendre toutes autres personnes susceptibles de vous renseigner sur la reconnaissance envisagée ainsi que les liens unissant l'auteur de la reconnaissance, l'autre parent et l'enfant.

Vous dresserez une synthèse de vos investigations à l'issue de votre enquête.

Délai de traitement: Le sursis ne peut excéder un mois, le cas échéant renouvelable une fois par décision spécialement motivée (art. 316-1 du code civil). Afin de pouvoir prendre une décision dans ce délai, vous aurez soin de BV me faire retour de l'enquête au plus tard le ...

En cas d'impossibilité de procéder aux actes d'enquête dans ce délai, BV solliciter une prolongation d'un mois, en en indiquant les motifs.

A ..., le

P/ le procureur de la République

Annexe 4 : Acte d'opposition type à une reconnaissance



COUR D'APPEL DE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

ACTE D'OPPOSITION À RECONNAISSANCE

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... élisant domicile en son Parquet sis ... ;

Vu les articles 316, 316-1 à 316-5 du code civil ainsi que l'article 422 du code de procédure civile ;

Vu la saisine effectuée par l'officier de l'état civil de ... le ... en application de l'article 316-1 du code civil ;

Constatant que ... (Prénoms, nom), né(e) le ... à ... , de nationalité ... et domicilié(e) ... , s'est présenté(e) devant l'officier de l'état civil de ... le ... afin de faire enregistrer un acte de reconnaissance à l'égard de l'enfant ... né le ... à ... dont la mère est ... (Prénoms, nom), née le ... à ... , de nationalité ... et domiciliée ... , [ou l'enfant à naître dont ... (Prénoms, nom de la mère, née le ... à ... , de nationalité ... et domiciliée ...) est actuellement enceinte] [ou afin de faire mentionner en marge de l'acte de naissance de l'enfant ... né le ... à ... la reconnaissance effectuée le ... à ... , dont la mère est... (Prénoms, nom), née le ... à ... , de nationalité ... et domiciliée ...] ;

Qu'aux termes de l'article 316-1 du code civil, il peut être fait opposition à l'enregistrement

d'une reconnaissance ou à l'apposition de sa mention en marge de l'acte de naissance d'un enfant lorsque cette reconnaissance présente un caractère frauduleux ;

Qu'il résulte de la saisine de l'officier de l'état civil de ... , notamment de l'audition de l'auteur de la reconnaissance effectuée le ..., ainsi que de l'enquête diligentée par les services de police / de gendarmerie de ... [et/ou par l'autorité consulaire ou diplomatique de ...] les éléments d'information suivants :

... (motifs de la décision)

Qu'au regard de ces éléments, il apparaît que la reconnaissance envisagée présente un caractère frauduleux en ce qu'elle est envisagée dans le seul but d'obtenir ou de faire obtenir un avantage particulier (préciser), étranger à l'intérêt de l'enfant et à son éducation ;

En conséquence, le procureur de la République soussigné DECLARE S'OPPOSER à l'enregistrement de la reconnaissance de ... à l'égard de l'enfant ... né le ... à ... [ou l'enfant à naître dont ... (Prénoms, nom de la mère) est actuellement enceinte] [ou à l'apposition de la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant ... né le ... à ... de la reconnaissance effectuée le ... à ..., dont la mère est...] ;

Il peut être demandé la mainlevée de la présente opposition en saisissant le tribunal de grande instance, par voie d'assignation, étant précisé que la représentation par avocat y est obligatoire. Le tribunal de grande instance devra se prononcer dans un délai de dix jours à compter de sa saisine.

Fait en ... exemplaires au parquet de ..., le ...,

P/ le procureur de la République,

Il est porté à la connaissance des intéressés les dispositions qui fondent la présente

opposition:

Article 316 du code civil

« Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section I du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte de reconnaissance est établi sur déclaration de son auteur, qui justifie :

1° De son identité par un document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;

2° De son domicile ou de sa résidence par la production d'une pièce justificative datée de moins de trois mois. Lorsqu'il n'est pas possible d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence et lorsque la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, l'auteur fournit une attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi. »

Article 316-1 du code civil

« Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition par l'officier de l'état civil de l'auteur de la reconnaissance de l'enfant, que celle-ci est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République et en informe l'auteur de la reconnaissance.

Le procureur de la République est tenu de décider, dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, soit de laisser l'officier de l'état civil enregistrer la reconnaissance ou mentionner celle-ci en marge de l'acte de naissance, soit qu'il y est sursis dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit d'y faire opposition.

La durée du sursis ainsi décidé ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Toutefois, lorsque l'enquête est menée, en totalité ou en partie, à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Dans tous les cas, la décision de sursis et son renouvellement sont notifiés à l'officier de l'état civil et à l'auteur de la reconnaissance.

A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître à l'officier de l'état civil et aux intéressés, par décision motivée, s'il laisse procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

L'auteur de la reconnaissance, même mineur, peut contester la décision de sursis ou de renouvellement de celui-ci devant le tribunal de grande instance, qui statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai. »

Article 316-2 du code civil

« Tout acte d'opposition du procureur de la République mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance ainsi que les prénoms et nom, date et lieu de naissance de l'enfant concerné.

En cas de reconnaissance prénatale, l'acte d'opposition mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance ainsi que toute indication communiquée à l'officier de l'état civil relative à l'identification de l'enfant à naître.

A peine de nullité, tout acte d'opposition à l'enregistrement d'une reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant énonce la qualité de l'auteur de l'opposition ainsi que les motifs de celle-ci. Il reproduit les dispositions législatives sur lesquelles est fondée l'opposition.

L'acte d'opposition est signé, sur l'original et sur la copie, par l'opposant et notifié à l'officier de l'état civil, qui met son visa sur l'original.

L'officier de l'état civil fait sans délai une mention sommaire de l'opposition sur le registre de l'état civil. Il mentionne également en marge de l'inscription de ladite opposition les éventuelles décisions de mainlevée dont expédition lui a été remise. L'auteur de la reconnaissance en est informé sans délai.

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut, sous peine de l'amende prévue à l'article 68, enregistrer la reconnaissance ou la mentionner sur l'acte de naissance de l'enfant, sauf si une expédition de la mainlevée de l'opposition lui a été remise. »

Article 316-3 du code civil

« Le tribunal de grande instance se prononce, dans un délai de dix jours à compter de sa saisine, sur la demande en mainlevée de l'opposition formée par l'auteur de la reconnaissance, même mineur.

En cas d'appel, il est statué dans le même délai et, si le jugement dont il est fait appel a prononcé mainlevée de l'opposition, la cour doit statuer, même d'office.

Le jugement rendu par défaut rejetant l'opposition à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant ne peut être contesté. »

Article 316-4 du code civil

« Lorsque la saisine du procureur de la République concerne une reconnaissance prénatale ou concomitante à la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant est dressé sans indication de cette reconnaissance. »

Article 316-5 du code civil

« Lorsque la reconnaissance est enregistrée, ses effets pour l'application des articles 311-21 ou 311-23 remontent à la date de la saisine du procureur de la République. »

Article 422 du code de procédure civile

« Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. »

**Annexe 5 : Avis de mention relatif à une reconnaissance enregistrée
conformément aux articles 316-1 et suivants du code civil**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de..... Commune de[Commune déléguée de]Code postal.....

ETAT CIVIL N°.....

AVIS DE MENTION

Monsieur le maire de¹

En exécution des dispositions de l'article 49 du code civil, j'ai l'honneur de vous demander de porter la mention suivante en marge de l'acte de naissance de

NOM..... Prénom(s)

Né(e) le à

Département.....

(Pour Paris, Lyon, Marseille mettre le numéro de l'arrondissement)

Reconnu(e) à(lieu) le(date) à(heures)

Par(Prénoms)(NOM)

Né(e) le..... à (le cas échéant âge)

Demeurant à(adresse).

Pour l'application de l'article 316-5 du code civil, les effets de la présente reconnaissance courent à compter du à(date et heure de la saisine du procureur de la République).

L'officier de l'état civil

Le

(signature et cachet)

-----Partie à détacher et à renvoyer à l'officier de l'état civil qui a expédié l'avis de mention-----

Récepi
d'avis de mention
ÉTAT CIVIL

M. le maire de (commune) [commune déléguée de(nom de la commune nouvelle] (adresse, code postal) est informé de ce que suite à son avis n°en date du..... la mention prescrite par l'article 49 du code civil a été apposée.

Le.....

L'officier de l'état civil

(signature et cachet)

¹ Le même document doit être envoyé au service central d'état civil et à l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Annexe 6 : Avis d'information à remettre à l'auteur d'une reconnaissance prénatale faisant l'objet d'une saisine du procureur de la République conformément aux articles 316-1 et suivants du code civil

Ville de

Le ... (date)
... (Prénom(s) Nom du parent déclarant)

À CONSERVER ET À REMETTRE À L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL CHARGÉ
D'ÉTABLIR L'ACTE DE NAISSANCE

Objet : reconnaissance prénatale

Je vous prie de trouver ci-joint la copie intégrale de l'acte de reconnaissance que vous venez d'effectuer au profit de votre enfant dont... (Prénoms, NOM de la mère) est actuellement enceinte.

Pour l'application de l'article 316-5 du code civil, les effets de la présente reconnaissance pour le nom de votre enfant à naître courent à compter du à(date et heure de la saisine du procureur de la République).

Je vous prie de bien vouloir conserver la présente lettre et la copie intégrale de l'acte de reconnaissance lesquelles vous seront demandées par l'officier de l'état civil le jour de la déclaration de naissance de l'enfant.

L'officier de l'état civil
Le
(signature et cachet)

Annexe 7 : Synthèse des règles applicables en matière de dévolution du nom de famille (dans le cadre des dispositions des articles 316-1 et suivants du code civil)

Hypo- thèses	Ordre dans la fratrie	Ordre d'établissement de la filiation	Nom lors de la déclaration de naissance	Nom de l'enfant après établissement du second lien de filiation
1	1 ^{er} enfant commun	<ul style="list-style-type: none"> - RP demandée - Saisine du parquet - DN avec indication de la mère - Mainlevée/ autorisation du parquet - RP dressée 	Porte le nom de sa mère, seule la filiation maternelle étant établie au jour de la déclaration de naissance.	<i>Application de l'article 311-21 cciv :</i> <ul style="list-style-type: none"> - si DCCN remise à l'OEC ayant reçu la DN, prend le nom résultant de la DCCN - si désaccord manifesté par un des parents auprès d'un OEC au plus tard au jour de la DN, prend le nom des deux parents accolés selon l'ordre alphabétique - à défaut, prend le nom du père (saisine du parquet antérieure à l'établissement de la filiation maternelle).
2	1 ^{er} enfant commun	<ul style="list-style-type: none"> - RP demandée - Saisine parquet - RM - DN - Mainlevée/ autorisation du parquet - RP dressée 	Idem	Idem
3	1 ^{er} enfant commun	<ul style="list-style-type: none"> - RP demandée - Saisine parquet - RM - Mainlevée/ autorisation du parquet - RP dressée - DN 	Application de l'article 311-21 cciv : <ul style="list-style-type: none"> - si DCCN, prend le nom résultant de la DCCN - si désaccord manifesté par un des parents auprès d'un OEC, prend le nom des deux parents accolés selon l'ordre alphabétique 	Sans objet

			- à défaut, prend le nom du père (saisine du parquet antérieure à l'établissement de la filiation maternelle.)	
4	1 ^{er} enfant commun	- RM - RP demandée - Saisine parquet - Mainlevée/ autorisation du parquet - DN - RP dressée	Porte le nom de sa mère, seule la filiation maternelle étant établie au jour de la déclaration de naissance.	<i>Application de l'article 311-21 cciv :</i> - si DCCN remise à l'OEC ayant reçu la DN, enfant prend le nom résultant de la DCCN - si désaccord manifesté par un des parents auprès d'un OEC au plus tard au jour de la DN, enfant prend le nom des deux parents accolés selon l'ordre alphabétique - à défaut, conserve le nom de sa mère (saisine du parquet postérieure à l'établissement de la filiation maternelle.)
5	2 ^{ème} enfant commun. (application de l'article 311-21 pour l'aîné)	- RP demandée -Saisine du parquet -DN avec indication de la mère -Mainlevée/ autorisation du parquet - RP dressée	Porte le nom de sa mère, seule la filiation maternelle étant établie au jour de la déclaration de naissance.	<i>Application de l'avant-dernier alinéa de l'article 311-21 cciv :</i> Prend le nom de l'aîné (même solution pour les hypothèses 2 à 4)
6	2 ^{ème} enfant commun. (application de l'article 311-23 pour l'aîné <u>avec</u> DCChgtN)	- RP demandée -Saisine du parquet -DN avec indication de la mère -Mainlevée/ autorisation du parquet - RP dressée	Porte le nom de sa mère, seule la filiation maternelle étant établie au jour de la déclaration de naissance.	<i>Application de l'avant-dernier alinéa de l'article 311-21 cciv :</i> Prend le nom de l'aîné (même solution pour les hypothèses 2 à 4)
7	2 ^{ème} enfant commun. (application de l'article 311-23 pour l'aîné <u>sans</u> DCChgtN)	- RP demandée -Saisine du parquet -DN avec indication de la mère -Mainlevée/ autorisation du parquet - RP dressée	Porte le nom de sa mère, seule la filiation maternelle étant établie au jour de la déclaration de naissance.	<i>Application de l'article 311-21 cciv :</i> - si DCCN remise à l'OEC ayant reçu la DN, prend le nom résultant de la DCCN - si désaccord manifesté par un des parents auprès d'un OEC au plus tard au jour de la DN, prend le nom des deux parents accolés selon l'ordre alphabétique - à défaut, prend le nom du père (saisine du parquet antérieure à l'établissement de la filiation maternelle).

8	1 ^{er} enfant commun	<ul style="list-style-type: none"> - DN FM établie - RP demandée -Saisine du parquet -Mainlevée/ autorisation du parquet - RP dressée 	<p>Application de l'article 311-23 cciv : Porte le nom de sa mère, seule la filiation maternelle étant établie au jour de la déclaration de naissance.</p>	<p><i>Application de l'article 311-23 cciv :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - conserve le nom de sa mère - possibilité de souscrire une DCChgtN (choix de nom libre)
9	2 ^{ème} enfant commun (l'aîné a bénéficié d'une DCChgtN ou présence d'un aîné pour lequel il a été fait application de l'article 311-21)	<ul style="list-style-type: none"> - DN FM établie - RP demandée -Saisine du parquet -Mainlevée/ autorisation du parquet - RP dressée 	<p>Application de l'article 311-23 cciv : Porte le nom de sa mère, seule la filiation maternelle étant établie au jour de la déclaration de naissance.</p>	<p><i>Application de l'article 311-23 cciv :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - conserve le nom de sa mère - possibilité de souscrire une DCChgtN afin de conférer à l'enfant le même nom de son aîné (choix de nom n'est pas libre)

Lexique des abréviations retenues :

RP : reconnaissance de paternité

RM : reconnaissance de maternité

FM : filiation maternelle

DN : déclaration de naissance

OEC : officier de l'état civil

DDCN : déclaration conjointe de choix de nom

DDChgtN : déclaration conjointe de changement de nom